



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU CAMION AGISSANT POUR L'ENTREPRISE HR LEVAGE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 9 BIS AVENUE ALBERT 1ER LES 06 ET 07 FEVRIER 2023 DE 07H30 A 17H00 AFIN D'EFFECTUER UN GRUTAGE ET DEROGATION DE TONNAGE BOULEVARD MARECHAL JOFFRE ET AVENUE ALBERT 1^{ER} LES 06 ET 07 FEVRIER 2023 DE 07H30 A 17H00

N° : **23 0 1 3 8**

DATE D'AFFICHAGE : **31 JAN. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 6 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 23 janvier 2023, présentée par l'entreprise HR LEVAGE, ayant son siège au 164, chemin de Saint Lambert 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, représentée par monsieur François HERMENEGLDO, qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour un camion agissant pour l'entreprise HR LEVAGE n'excédant pas 36 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer un grutage sis au 09 bis, avenue Albert 1er, les 06 et 07 février 2023 de 07h30 à 17h00.

Vu la demande en date du 23 janvier 2023, présentée par l'entreprise HR LEVAGE susnommée, en vue d'occuper les 06 et 07 février 2023 de 07h30 à 17h00, une partie du domaine public communal afin d'effectuer un grutage, sis au 09 bis, avenue Albert 1er.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 150 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HR LEVAGE, est autorisée à occuper les 06 et 07 février 2023 de 07h30 à 17h00, une partie du domaine public communal afin d'effectuer un grutage, sis au 09 bis, avenue Albert 1er.



Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit du n° 14 au n° 18 de l'avenue Albert 1er.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 6 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 555,00 € dont le détail est précisé comme suit : 150 m² x 2 jours x 1,85 €.
Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de ville, service voirie-régie, 3, boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée

Article 4 : Il est accordé une dérogation de tonnage au véhicule d'un poids total en charge n'excédant pas 36 tonnes, agissant pour l'entreprise HR LEVAGE, dans le cadre d'un grutage situé au 09 bis, avenue Albert 1er à Beaulieu-sur-Mer les 06 et 07 février 2023, empruntant le boulevard Maréchal Joffre et l'avenue Albert 1er.

Le véhicule pouvant bénéficier de la présente autorisation est le suivant :
Camion LIEBHERR immatriculé ET-776-CM

Le véhicule sera autorisé à circuler entre 07 heures 30 et 17 heures 00. Le conducteur du véhicule effectuant ce transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 5 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 6 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 7 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 33, avenue Franck Pilatte - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 31 JAN. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

